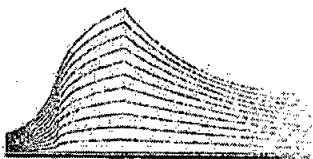


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016/215
Date du prononcé
19 janvier 2016
Numéro du rôle
2014/AB/212

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Tribunal du Travail

09 FEV. 2016

francophone de Bruxelles

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000363796-0001-0022-02-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif (excepté la taxation des dépens)

Monsieur D

partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître MASSART Géraldine, avocat à LIEGE,

contre

LA S.P.R.L. BERGAMOTE, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Clos du Chemin
Creux 6A,

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par son conseil Maître DELPORTE Christiaan, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la Monsieur D contre le jugement prononcé le 9 décembre 2013, par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 3 mars 2014 ;

Vu le dossier de la partie appelante;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Monsieur Df reçues au greffe de la Cour le 11 décembre 2014;

┌ PAGE 01-00000363746-0002-0022-02-01-4 ┐



Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.P.R.L. BERGAMOTE reçues au greffe de la Cour le 4 février 2015;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 2 décembre 2015.

I. RECEVABILITÉ DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur C est entré au service de la S.P.R.L. BERGAMOTE le 29 juillet 2003, en qualité d'employé adjoint à la direction.

La S.P.R.L. BERGAMOTE a mis fin au contrat de travail de Monsieur D : sans préavis ni indemnité, pour motif grave le 7 mars 2011.

Les motifs graves invoqués ont été notifiés à Monsieur D par courrier recommandé, le 10 mars 2011.

Ce courrier est libellé comme suit :

« Je fais suite à la lettre du 7 mars 2011, afin de vous communiquer les faits qui justifient ma décision de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave.

- 1. Nous avons reçu une facture d'acompte pour la consommation d'électricité pour le mois de mars de la SPRL BERGAMOTE LUMINUS, adressée au siège de la SPRL BERGAMOTE, mais libellée à votre nom.*

Cette facture contient comme référence d'adresse de livraison un bien pour lequel vous avez signé un document de déménagement en votre faveur le 6 mars 2008, bien situé rue de la Sucrierie, 8 à 4260 Braives. De surcroît, il s'agit d'un contrat de type privé, n'ayant donc aucun rapport avec la SPRL Bergamote.



Le virement attaché à la facture contient le numéro de compte de notre SPRL BERGAMOTE, ce qui ne laisse planer aucun doute sur votre volonté de faire payer les consommations par celle-ci.

L'examen des factures payées en 2010 révèle en outre que 4 factures d'acompte d'électricité pour cette adresse de livraison ont été payées dans le courant de l'année 2010.

2. *Un examen des états de prestations du mois de décembre 2010, adressés à notre secrétariat social HDP par vos soins, révèle que vous avez renseigné 8 jours de vacances annuelles en décembre 2010 en précisant de votre main « vacances soldées OK » alors que vous aviez déjà épuisé les vacances légales au mois de novembre 2010.*

La fiche de paie de décembre 2010 confirme d'ailleurs le paiement de 8 jours de vacances annuelles.

Ce faisant vous vous êtes octroyés des jours de vacances complémentaires en profitant de votre position dans l'entreprise.

3. *Nous avons également procédé à un examen approfondi des frais de carburant pour l'année 2010.*

Il en ressort que durant cette année et, plus particulièrement entre le mois de mars 2010 et le mois d'octobre 2010, vous avez utilisé la carte carburant affectée à votre véhicule, (qui est de type diesel) afin de vous fournir en carburant pour des véhicules de type essence (V Power 98 Ron ou Euro Super 95).

Il s'agit à nouveau de faits graves, constitutifs d'abus de confiance et de détournement.

4. *A l'occasion des relances de paiement effectuées le 18 novembre 2010 auprès des familles des pensionnaires par Madame OTAVIA L. notre comptable du groupe, la fille d'un de nos pensionnaires, Monsieur DE a prétendu avoir réglé, en espèce, le 13 avril 2010, la somme de 500 €, et le 14 avril 2010, la somme de 1.250 €,*

Ces deux sommes avaient effectivement été remises à notre directrice, Yasmine M. contre signature par elle de deux reçus pour ces deux montants aux deux dates indiquées.



Ces deux sommes n'étaient cependant pas répertoriées dans le compte de cette personne, ni reprises dans le décompte de caisse du mois d'avril 2010.

En date du 18 novembre 2010, suite à l'appel téléphonique de Madame Li vous avez admis ne pas avoir rentré ces justificatifs et produit deux attestations, l'une datée du 14 avril et signée de votre main relative à la somme de 1.250€, et l'autre datée du 13 avril relative à la somme de 500€ non signée.

Afin de tenter de justifier les manquements dans la caisse et la non remise des fonds, vous avez donc établi un faux, car les exemplaires produits par vos soins et transmis à la comptabilité ne correspondent pas à ceux établis à l'origine et remis à la famille par Madame M

Il est évident que ces faits pris individuellement et, a fortiori, appréciés en leur totalité, rendent toute poursuite de la relation de travail immédiatement et définitivement impossible.

En outre, ils sont corroborés par d'autres éléments qui ont donné lieu à des avertissements antérieurs ainsi que par un nouvel élément qui est apparu ce 8 mars 2011.

a) Faits antérieurs

Le 9 septembre 2010 un avertissement sévère vous a été adressé suite à l'affectation d'une somme de 8.1250 qui revenait à un de nos résidents, Monsieur R. Cette somme devait être remise sur le compte en banque de l'intéressé. Or, vous avez reconnu l'avoir affectée à la caisse de l'institution en prétendant que celle-ci n'était pas assez fournie.

Vous avez reconnu expressément ce fait qui a donné lieu à une plainte de l'intéressé qui vous a d'ailleurs mis exclusivement en cause en cette affaire.

Malgré le fait nous vous avons clairement indiqué à cette occasion qu'un nouvel incident nous contraindrait à nous passer de vos services, vous n'avez manifestement pas compris le message, bien au contraire, et ce malgré un nouvel avertissement adressé par lettre recommandée du 22 décembre 2010.



b) Faits postérieurs

Ce 8 mars 2011, mon fils, Marc S. a fait procéder à la coupure de la ligne de votre téléphone portable mis à votre disposition dans le cadre de la relation contractuelle.

Quelle ne fut pas notre surprise lorsque nous avons appris, à cette occasion, que vous aviez fait procéder au transfert de cette ligne, le 4 mars 2011, vers une SPRL BERGAMOTE dénommée DIDEVENTS SPRL, laquelle est située à votre domicile, et dont l'objet social vise notamment une activité concurrente à la nôtre, à savoir, la consultance dans le domaine des maisons de repos et de soins et l'organisation d'événements pour personnes âgées.

De plus, dans le document de transfert de l'opérateur vous avez signé tant pour le cédant (avec la mention BERGAMOTE SAILLON) que pour le repreneur (avec la mention DIDEVENTS) et vous avez joint copie de ma carte d'identité sans mon autorisation !

Vous avez donc usurpé mon identité pour reprendre à votre nom, et pour le compte d'une SPRL BERGAMOTE exerçant une activité concurrente, la ligne téléphonique mise à votre disposition dans le cadre de votre activité et ce à un moment où le contrat de travail n'était pas encore rompu.

Inutile de vous dire que ceci nous conforte dans notre opinion qu'il n'était manifestement plus possible de vous faire confiance dans le cadre de la relation de travail qui nous unissait. (...) ».

Monsieur D a contesté les motifs graves invoqués par la voie de son conseil, lequel a adressé, le 22 mars 2011, à la S.P.R.L. BERGAMOTE un courrier libellé comme suit :

« Je suis le conseil de Monsieur E que vous avez licencié le 7 mars 2011 pour de prétendus motifs graves énoncés dans votre lettre du 10 mars 2011.

1. Je rencontre, ci-dessous, chacun des motifs que vous invoquez.

A. Luminus

Pour des raisons qui lui sont personnelles, Monsieur D avait - depuis des années - installé son domicile privé au siège de la SPRL Bergamote : c'est une situation qu'il n'a jamais cachée et que vous connaissez.



C'est donc à cet endroit - le siège de Bergamote - qu'était adressé le courrier personnel de Monsieur D. ainsi que les factures d'électricité de la SPRL BERGAMOTE Luminus.

Monsieur D a toujours veillé que ces factures lui soient remises pour qu'il les règle.

- En 2010, la comptable a, par erreur, et, évidemment, sans instruction de Monsieur D encodé 3 ou 4 de ces factures (10 € chacune) au nom de Bergamote.

Elles ont donc été payées par Bergamote, à l'insu de Monsieur D ; il n'y avait pas de raison qu'il prenne le risque de perdre son emploi pour des montants aussi dérisoires.

Cette situation a été portée à votre connaissance par la comptable et par écrit en février 2011 ; le fait est donc connu depuis plus de 3 jours.

- Il semble qu'en mars 2011, une nouvelle facture Luminus (d'un montant de 10 €) ait été envoyée au siège de Bergamote mais au nom de Monsieur D

Selon mes renseignements, et contrairement à ce que vous affirmez, cette facture ne renseignait pas le numéro de compte de Bergamote et n'a pas été payée par celle-ci.

Ce fait est donc inexact.

B. Les vacances

Quoi que vous affirmiez, Monsieur D a pris les vacances auxquelles il avait droit : ni plus, ni moins.

Il me demande, à toutes fins utiles, de vous préciser que, fin de l'année 2010, il a pris quelques jours de récupération en contrepartie d'un séjour qu'il avait effectué aux Iles Canaries en compagnie des pensionnaires, ce qui - vous en conviendrez - ne peut être considéré comme des vacances.

C. Voiture

Comme c'est l'usage en Belgique, Monsieur D avait le droit d'utiliser un véhicule pour ses déplacements professionnels et privés.



- Pour ses déplacements professionnels, Monsieur D. utilisait le véhicule BMW 330D appartenant à Bergamote.
- Pour ses déplacements privés, il utilisait son véhicule privé - un cabriolet BMW essence.

Puisqu'il avait le droit de bénéficier de l'avantage voiture pendant ses déplacements privés, il a - naturellement - mis à charge de la SPRL BERGAMOTE les frais de carburant de ce cabriolet.

Contrairement à ce que vous écrivez, cette mise à charge ne date pas de l'année 2010 mais est bien antérieure.

Le reproche n'est donc pas fondé.

En tout état de cause, vous écrivez que la période « infractionnelle » s'étend de mars 2010 à octobre 2010: il vous appartient de prouver comment il se fait que vous n'en avez eu connaissance qu'en mars 2011.

D. Affaire De

Monsieur D. vous a déjà fourni des explications au sujet de cette affaire.

Mais il est inutile d'y revenir puisque, comme vous l'écrivez, c'est le 18 novembre 2010 que Monsieur D. : aurait avoué n'avoir pas rentré les justificatifs : cet aveu fait manifestement apparaître que vous connaissiez le grief depuis plus de 3 jours.

E. L'incident du 8 mars 2011

Le 7 mars 2011, vous avez licencié Monsieur, D pour motif grave : forcément, votre décision était justifiée par les faits que vous connaissiez à cette date.

Je m'interroge donc sur la possibilité juridique que vous avez d'invoquer valablement un fait dont vous avez la connaissance après le licenciement.

Quoi qu'il en soit, le fait reproché n'est pas grave,

- Conformément aux dispositions de son contrat, Monsieur D. avait le droit d'utiliser un GSM.
- Madame de C. votre collaboratrice - a informé Monsieur D. que, dorénavant, cette mise à disposition serait déclarée comme avantage en nature.



- Monsieur D. a, alors, pris ses dispositions pour transférer le numéro de GSM sur le compte de la SPRL BERGAMOTE Didevents : ne feignez pas d'ignorer l'existence de cette SPRL BERGAMOTE puisaue - il y a peu (en septembre 2010) - vous avez proposé à Monsieur DL de conclure un contrat d'entreprise entre votre SPRL BERGAMOTE - la SA ALMAGE - et cette SPRL BERGAMOTE DIDEVENTS ; à toutes fins utiles, je vous envoie copie de ce contrat...
- Pour opérer le changement, qui nécessitait votre signature, Monsieur D a utilisé la photocopie de votre carte d'identité : il était en possession de ce document que vous lui aviez remis.
- Monsieur D. n'a donc commis aucun faux pour effectuer une opération qui, du reste, était à votre avantage puisque vous n'auriez plus à payer l'utilisation du GSM.

2. Il résulte des explications fournies ci-dessus que vous avez utilisé des faits, soit que vous saviez inexacts, soit que vous connaissiez depuis beaucoup plus de 3 jours pour licencier mon client sans préavis ni indemnité.

En conséquence, il lui est dû une indemnité compensatoire de préavis. (...) »

Aucun accord amiable n'étant intervenu, Monsieur D a cité la S.P.R.L. BERGAMOTE devant le Tribunal du travail de Bruxelles, afin de voir celle-ci condamnée à lui payer les montants suivants :

- 80.422,00 EUR à titre d'indemnité de préavis équivalente à 10 mois de rémunération, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 07.03.2011.
- 5.000,00 EUR à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 07.03.2011.
- Le pécule de vacances de départ et la prime de fin d'année prorata temporis, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 07.03.2011 ;

Monsieur Di a également sollicité la condamnation de la S.P.R.L. BERGAMOTE à mettre à sa disposition un reclassement professionnel, ou à défaut, à lui payer la somme de 1.200 € à titre de dommages et intérêts.

Monsieur Di a enfin sollicité la condamnation de la S.P.R.L. BERGAMOTE à lui payer les dépens de l'instance.

La S.P.R.L. BERGAMOTE a pour sa part formé une demande reconventionnelle, sollicitant le Tribunal du travail de condamner Monsieur D. au paiement d'une somme de 13.781,25 € à titre de dommages et intérêts.



La S.P.R.L. BERGAMOTE exposa, en effet, devant le Tribunal que Monsieur D[] avait signé le 25 janvier 2008, un contrat avec Bruxelles Propreté prévoyant l'enlèvement de déchets sur le site de la S.P.R.L. BERGAMOTE sis Clos du Chemin Creux 6A, mais également sur un autre site tout à fait étranger à la S.P.R.L. BERGAMOTE, à savoir un appart-hôtel appartenant à la famille de WITTE, ancien propriétaire de la S.P.R.L. BERGAMOTE, sis chaussée de Vleurgat n° 154.

La S.P.R.L. BERGAMOTE reprochait à Monsieur D[] d'avoir fait payer des frais d'enlèvement de déchets d'une société qui lui était tout à fait étrangère et ce sans aucune justification.

Monsieur D[] ayant, selon la S.P.R.L. BERGAMOTE, agi de la sorte du 25 janvier 2008 au 29 juin 2011, son préjudice établi sur 175 semaines, doit être calculée comme suit : 87,50 sous déduction d'une ristourne de 10 %, soit 78,75 €/semaine x 175 semaines = 13.871,25 €.

Aux termes de son jugement prononcé le 9 décembre 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles a débouté Monsieur D[] de l'ensemble de ses demandes.

Le Tribunal a par ailleurs fait droit à la demande reconventionnelle de la S.P.R.L. BERGAMOTE.

Il a compensé les dépens, « vu la qualité des parties ».

Monsieur D[] a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié les éléments de fait et de droit, de la cause.

Au terme de ses dernières conclusions il invite la Cour à

« Quant à l'appel principal »

De façon générale :

Déclarer l'appel principal recevable et fondé ;

Ce faisant, réformer le jugement prononcé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 9 décembre 2013,

En conséquence quant aux demandes principales :

A titre principal :

Dire pour droit que c'est de façon irrégulière ou, à tout le moins, à tort que la SPRL BERGAMOTE a licencié pour faute grave Monsieur D[] le 7 mars 2011 ;



Condamner la SPRL BERGAMOTE au paiement des montants suivants à majorer des intérêts de retard au taux légal sur les montants bruts jusqu'au parfait paiement :

- 80.922,50 EUR bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 5.000 EUR à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- 6.820,93 EUR bruts à titre de solde de pécules de vacances de départ,
- 1.239,18 EUR bruts à titre de prime de fin d'année prorata temporis,

Condamner la SPRL BERGAMOTE à mettre à sa disposition une offre de reclassement professionnel ou, à défaut, à lui payer une somme de 1.200 EUR à titre de dommages et intérêts.

Condamner la SPRL BERGAMOTE aux frais et dépens d'instance et d'appel.

A titre subsidiaire et avant dire droit :

Si la Cour de céans estime ne pas pouvoir faire droit de plano à l'appel diligenté par Monsieur D _____ ordonner avant dire droit des enquêtes, conformément aux articles 915 et suivants du Code judiciaire, en entendant :

Madame Nancy S _____ sur les points suivants :

- Monsieur D _____ n'a jamais demandé à Madame S _____ d'encoder des factures Luminus adressées à son attention personnelle dans les paiements à intervenir à charge de BERGAMOTE.
- C'est suite à l'erreur de Madame S _____ qu'elle a encodée quatre factures de Luminus de Monsieur D _____
- Ces paiements erronés ont été faits à l'insu de Monsieur D _____
- Le 16 février 2011, la Directrice, Madame DE C _____ demandé toutes les informations chiffrées à Madame S _____, comptable de la SPRL BERGAMOTE, sur les remboursements de frais de tous les membres du personnel, en ce compris la consommation de carburants.

Madame Yasmine M _____ sur les points suivants :

Monsieur C _____ a-t-il, pour justifier la réception de fonds (500 EUR et 1.250 EUR) de la fille de Monsieur D _____ en date du 13 et 14 avril 2010, sorti deux reçus dont un signé de sa main et un autre non signé le 18 novembre 2010, alors que Madame M _____ avait signé à l'époque deux reçus.

En conséquence quant à la demande reconventionnelle :

Déclarer la demande reconventionnelle, sinon irrecevable, à tout le moins non fondée.



QUANT A L'APPEL INCIDENT

Le déclarer non fondé. »

La S.P.R.L. BERGAMOTE a quant à elle interjeté un appel incident faisant grief au Tribunal d'avoir compensé les dépens, alors qu'il a fait droit à sa demande reconventionnelle, et a débouté Monsieur D de l'ensemble de ses demandes.

La S.P.R.L. BERGAMOTE sollicite la Cour du travail :

« En ce qui concerne l'appel principal de Monsieur D :

- *De déclarer celui-recevable mais non fondé*

En ce qui concerne l'appel incident :

- *De déclarer l'appel incident recevable et fondé et en conséquence condamner Monsieur D aux dépens de 1^{ère} instance à la somme de 5.500 € au titre d'indemnité de procédure ;*
- *De condamner Monsieur D aux dépens d'appel en ce compris l'indemnité de procédure.*

Dépens d'appel :

- *Frais de signification du jugement 265,45 € ainsi qu'à l'indemnité de procédure d'appel selon le montant de base de 5.500 € »*

III. EN DROIT

1. L'APPEL PRINCIPAL.

A. Quant aux motifs graves du licenciement invoqués par la S.P.R.L. BERGAMOTE

En ce qui concerne d'abord le grief relatif à la facture Luminus datée du 2 mars 2011, force est de constater qu'il est invoqué tardivement, c'est-à-dire en dehors des délais prescrits par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

La S.P.R.L. BERGAMOTE entend justifier le délai entre la réception de cette facture et la notification des motifs graves invoqués en faisant état d'une enquête à laquelle elle aurait fait procéder.



Elle ne précise cependant ni les modalités de cette enquête, ni n'en explique la chronologie, de sorte que l'évocation de cette enquête ne constitue qu'une allégation non prouvée.

Il est de surcroît particulièrement étonnant d'invoquer une enquête, alors que le principal intéressé, à savoir Monsieur D _____ n'a pas été invité à fournir la moindre explication relative aux faits qui lui sont reprochés.

Si l'audition du travailleur, préalable à son licenciement n'est certes pas obligatoire, n'étant pas prévue par la loi du 3 juillet 1978, elle semble en l'espèce constituer une étape nécessaire à asseoir la conviction de la S.P.R.L. BERGAMOTE dès lors que celle-ci entendait procéder à une enquête comme elle le soutient.

L'absence d'audition de Monsieur D _____ ne constituant pas une obligation légale, comme cela fut précisé ci-avant, la validité du congé ne s'en trouve nullement affectée.

Cependant l'absence d'audition constitue en l'espèce un élément supplémentaire ôtant toute crédibilité à la prétention de la S.P.R.L. BERGAMOTE, selon laquelle celle-ci aurait procédé à des enquêtes, prétentions dont elle fait manifestement état pour tenter de justifier le respect des délais prévus.

La S.P.R.L. BERGAMOTE ne justifie donc pas, ni ne donne quelque précision quant à la méthode et à la chronologie de l'enquête qu'elle prétend avoir menée, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'elle établisse valablement la réalité d'un motif qui justifierait le dépassement des délais de notification prescrits par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

La Cour entend toutefois préciser qu'en toute hypothèse, à supposer même que ces délais eussent été respectés, - quod non -, le motif grave allégué afférent à la facture Luminus réceptionnée le 3 mars 2011, n'eût pu être considérée comme établi.

On rappellera, en effet, que si cette facture fut certes envoyée à l'adresse de la S.P.R.L. BERGAMOTE, elle était néanmoins adressée expressément et personnellement à Monsieur D _____, de sorte qu'aucune confusion n'était possible entre les factures de celui-ci et celles de la S.P.R.L. BERGAMOTE.

Une faute eût pu éventuellement être retenue si recevant une facture de Luminus, Monsieur D _____ avait donné l'injonction à la comptable de la société de la payer.

Or, non seulement ce fait n'est pas établi, mais au contraire, il apparaît que le paiement de quatre factures de Monsieur D _____ par la S.P.R.L. BERGAMOTE résulte d'une erreur de la comptable, laquelle la reconnaît dans une attestation déposée au dossier de Monsieur D _____

La S.P.R.L. BERGAMOTE conteste certes la crédibilité de cette attestation.



Cette contestation n'est cependant pas pertinente, l'attestation de Madame S offrant toutes les garanties de crédibilité, cette dame n'étant de surcroît plus au service de la S.P.R.L. BERGAMOTE.

En ce qui concerne le motif grave afférent aux vacances annuelles, dont Monsieur D se serait octroyé indûment un solde de 8 jours, la Cour considère qu'il est particulièrement étonnant que ce fait n'ait été découvert qu'à l'occasion d'une prétendue enquête.

Cette affirmation révélerait que la S.P.R.L. BERGAMOTE ne procédait à aucun suivi régulier des jours de congé de son personnel, ce qui est difficilement concevable et partant peu crédible, sauf à reconnaître une gestion de son personnel, particulièrement négligente et par conséquent fautive.

Pour ces raisons, mais aussi parce que la S.P.R.L. BERGAMOTE ne précise, ni ne justifie les modalités ni la chronologie de l'enquête qu'elle prétend avoir également menée à ce sujet, la Cour considère que ce fait a aussi été notifié en dehors des délais prescrits par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

La Cour entend toutefois préciser, pour autant que de besoin –quod non eu égard à ce qui précède-, qu'en toute hypothèse ce fait n'eût pu être considéré comme fondé.

En effet, la S.P.R.L. BERGAMOTE ne rencontre pas valablement dans ses conclusions, le décompte des jours de vacances pris par Monsieur D , établi à la vingt-septième page de ses conclusions, décompte duquel il ressort que le fait reproché n'apparaît pas justifié.

Certes, Monsieur D a précédemment invoqué, par la voie de son ancien conseil, une autre justification dans un courrier adressé à la S.P.R.L. BERGAMOTE le 22 mars 2011.

Le fait que Monsieur D fasse actuellement état d'une autre argumentation ne rend cependant pas celle-ci contradictoire, ni incohérente comme le soutient la S.P.R.L. BERGAMOTE.

En ce qui concerne le motif afférent à l'utilisation prétendument abusive par Monsieur DI de la carte de carburant, la Cour relève outre le fait que la S.P.R.L. BERGAMOTE reste en défaut d'établir la réalité de l'enquête qu'elle prétend avoir menée après la réception de la facture Luminus, qu'il ressort des éléments du dossier que Madame DE C a demandé le 16 février 2011 toutes les informations chiffrées à Madame S comptable de la société, sur les remboursements de frais de tous les membres du personnel en ce compris les « frais essence ».



Aux termes du courriel adressé également à Madame C. , à Madame Anne S. et à Monsieur Marc S. Madame DE C. a exigé une « réponse très rapide et au plus tard pour demain jeudi avant 15 heures ».

Il résulte de ce qui précède que le motif afférent à la carte de carburant a, de toute évidence, été notifié en dehors des délais prescrits par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

La Cour relève qu'à supposer même que ce motif eût été notifié dans les délais légaux –quod non- et qu'il eût dû être examiné quant à son fondement, il n'eût pu être admis n'étant pas du tout justifié.

En effet, les explications données par Monsieur D. ne sont pas valablement contredites.

On rappellera que Monsieur D. expose qu'il se déplaçait tantôt avec le véhicule du groupe ALMAGE bénéficiant de l'utilisation de celui-ci également pour ses déplacements privés s'agissant d'un avantage rémunérateur non contesté, tantôt avec son véhicule privé.

Monsieur D. précise que la carte de carburant n'était pas liée au véhicule de la société de sorte qu'il pouvait l'utiliser pour son véhicule privé dès lors qu'il utilisait de temps à autre celui-ci à des fins professionnelles.

Monsieur D. souligne, sans être valablement contredit par la S.P.R.L. BERGAMOTE, que celle-ci était parfaitement au courant de cette situation et que les factures qui étaient encodées par la comptable de la société en Belgique, Madame S. et vérifiées par la direction de la S.P.R.L. BERGAMOTE, faisaient encore l'objet d'une vérification au siège de la société en France.

La Cour relève non seulement que Monsieur D. n'est pas valablement contredit dans ses explications par la S.P.R.L. BERGAMOTE, mais surtout que cette dernière qui a la charge de la preuve du motif qu'elle allègue, ne produit aucun élément ni document duquel il ressortirait que la carte de carburant n'aurait été affectée qu'au seul véhicule de la société dont Monsieur D. avait l'usage.

De plus, la S.P.R.L. BERGAMOTE ne produit pas les relevés de la carte de carburant alors que la production de ceux-ci est expressément demandée par Monsieur D. , dans le cadre de sa défense.

Le conseil de la S.P.R.L. BERGAMOTE a précisé à ce propos, à l'audience du 25 novembre 2015, qu'il n'était pas possible de produire ces éléments plusieurs années après les faits.

Cette explication n'est pas pertinente.



En effet, dès lors qu'au moment du licenciement, la S.P.R.L BERGAMOTE entendait faire état d'éléments justifiant une faute grave il lui appartenait de les conserver, et ce d'autant que les faits reprochés furent immédiatement contestés.

En ce qui concerne le grief afférent au dossier DE S i la Cour rappelle que les faits litigieux se sont produits en avril 2010, soit près d'un an avant le licenciement.

Il n'est partant pas raisonnable de les invoquer au mois de mars 2011, et ce d'autant que la S.P.R.L BERGAMOTE reconnaît elle-même en termes de conclusions en avoir été au courant depuis le 18 novembre 2012.

Ce grief est de toute évidence invoqué tardivement.

A supposer même qu'il eût été notifié dans les délais prescrits par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, son caractère fautif n'eût pu être reconnu.

En effet, le fait que Monsieur D ait établi un second exemplaire du reçu d'un montant payé antérieurement par la fille d'un résident, Monsieur DE S en remplacement d'un document établi par Madame M ne constituent nullement une preuve de la rédaction d'un « faux » comme le prétend la S.P.R.L BERGAMOTE.

Dès lors que le document établi initialement avait disparu, il ne peut être reproché à Monsieur D d'avoir rédigé une sorte de duplicata.

La S.P.R.L BERGAMOTE n'établit pas que la disparition du document remplacé, ni que les manques dans la caisse soient le fait de Monsieur D

En ce qui concerne les faits qualifiés par la S.P.R.L BERGAMOTE elle-même de « faits antérieurs », ceux-ci ne peuvent de toute évidence être pris en considération. Les autres faits notifiés eux-mêmes en dehors des délais légaux ne présentant, en toute hypothèse, pas le caractère de gravité invoqué n'étant ni justifiés, ni partant établis. (Cass. 2 décembre 1996, Pas. 1996, I, p. 1212).

En ce qui concerne le fait postérieur soit celui du 8 mars 2011 (transfert du numéro G.S.M.), il ne peut, en tout état de cause justifier un congé donné le 7 mars.

La S.P.R.L BERGAMOTE entend justifier la prise en considération d'un fait postérieur au licenciement de Monsieur D en rappelant que la Cour de cassation a décidé que l'auteur de la rupture pouvait établir le motif invoqué dans la lettre de congé par toutes voies de droit notamment par des faits dont il a eu connaissance ultérieurement (Cass., 24 septembre 1999, J.T.T., 1980, p. 78 ; Cass., 13 octobre 1986, J.T.T., p. 462).



La Cour de céans considère que la S.P.R.L BERGAMOTE fait une lecture erronée des arrêts précités.

Le transfert de la carte G.SM. constitue, en effet, non pas un fait permettant d'étayer et de justifier un motif déjà invoqué dans la lettre de rupture, mais constitue un nouveau fait qui s'est produit et est invoqué postérieurement au licenciement.

En toute hypothèse, la S.P.R.L BERGAMOTE n'établit nullement quelque faute grave à ce propos dans le chef de Monsieur D

On relèvera, en effet, que si Monsieur DL... a effectivement procédé à un transfert de son numéro de G.S.M., en utilisant une photocopie de la carte d'identité de Monsieur S... I, il ne ressort d'aucun élément que l'utilisation de ce document ait été frauduleuse comme le prétend la S.P.R.L BERGAMOTE.

Monsieur D... n'est pas valablement contredit lorsqu'il précise que Monsieur S/... lui a donné lui-même ce document.

On peut à ce propos s'interroger sur la manière dont Monsieur D... aurait pu être en possession de la carte d'identité de Monsieur S... ou d'une photocopie de celle-ci si ce dernier ne la lui a pas donnée spontanément, sauf à considérer que Monsieur D... a subtilisé ce document ce qui n'est ni allégué, ni partant établi.

En ce qui concerne le grief relatif à un montant de 1.600 € que Monsieur D... aurait détourné en se le faisant octroyer sous la forme d'une prime de fin d'année, force est de constater qu'il n'est pas repris dans la lettre de notification des motifs graves, de sorte qu'il ne se trouve pas valablement invoqué et la Cour ne peut l'examiner.

Il résulte de ce qui précède que les motifs graves allégués ne peuvent être retenus n'ayant pas été notifiés dans les délais légaux, et n'étant, en toute hypothèse, ni justifiés, ni partant établis.

L'appel doit dès lors être déclaré fondé en ce qu'il y a lieu de condamner la S.P.R.L BERGAMOTE à payer à Monsieur D

- une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 10 mois de préavis, soit 80.922,50 € bruts, majorée des intérêts,
- la prime de fin d'année prorata temporis, soit 1.239,18 € bruts, également majorée des intérêts.



La S.P.R.L BERGAMOTE doit également être condamnée à mettre à la disposition de Monsieur D une offre de reclassement professionnel, ou à défaut de le faire, lui payer une somme de 1.200 € à titre de dommages et intérêts.

B. Quant aux pécules de vacances de départ.

Monsieur D considère que c'est à tort que le premier juge n'a pas condamné la S.P.R.L BERGAMOTE à lui payer la somme de 6.820,93 € à titre de solde de pécule de vacances.

Il soutient en termes de conclusions que la S.P.R.L BERGAMOTE doit être condamnée à lui payer cette somme majorée des intérêts, précisant que « *ce point n'est d'ailleurs pas contesté par la S.P.R.L BERGAMOTE* ».

La Cour relève que contrairement à ce que Monsieur D soutient, la S.P.R.L BERGAMOTE conteste bien lui devoir le montant précité, soutenant en termes de conclusions que les pécules de vacances ont été payés, en se référant à ce propos à la pièce 17 de son dossier.

La S.P.R.L BERGAMOTE ayant omis de déposer son dossier de pièces, la Cour ne peut procéder à l'examen de cette pièce à laquelle il est fait référence.

Toutefois Monsieur D qui ne conteste pas avoir été en possession des pièces du dossier de la S.P.R.L BERGAMOTE, dans le cadre de l'échange de pièces qui a lieu entre parties, ne donne aucune explication relative à cette pièce pourtant invoquée par celle-ci en termes de conclusions pour justifier ses paiements.

Monsieur D n'établit par ailleurs aucun décompte dans ses conclusions duquel il ressortirait qu'il aurait encore droit à un solde qui ne lui aurait pas été versé.

Cette demande, et partant l'appel relatif à celle-ci, ne sont par conséquent pas fondés.

C. Quant à l'Indemnité pour licenciement abusif.

Il sied de rappeler que l'indemnité compensatoire de préavis réparant forfaitairement l'intégralité du préjudice tant matériel que moral engendré par la perte même de l'emploi, les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne peuvent se rapporter qu'au dommage moral ou au dommage matériel distinct de celui qui est censé indemnisé par cette indemnité compensatoire de préavis. (Voy. Cass., 19 février 1975, Pas., 1975, I, 622).



Monsieur D entend justifier le préjudice distinct qu'il prétend avoir subi, en invoquant d'une part l'atteinte à son honneur causée par l'information de son licenciement pour motif grave donnée aux résidents de la S.P.R.L BERGAMOTE, et d'autre part le fait que son licenciement aurait en réalité été motivé par son refus de signer une convention de travail indépendant.

La Cour constate que le fait que Monsieur D aurait été licencié pour avoir refusé de signer cette convention n'est nullement établi.

En ce qui concerne l'atteinte à son honneur résultant de l'information donnée aux résidents, de son licenciement pour motif grave, la Cour considère que la S.P.R.L BERGAMOTE n'a commis aucune faute.

L'absence de Monsieur D aurait de toute évidence suscité des questions de la part des résidents de sorte que l'information donnée du licenciement intervenu n'était pas superflue.

Le fait que la S.P.R.L BERGAMOTE ait précisé lors de cette information que la raison du licenciement était un motif grave, n'était peut-être pas opportun, mais on peut imaginer que la société a entendu prévenir les questions relatives aux raisons du départ de Monsieur D qui lui auraient très certainement été posées.

Il n'apparaît pas, en tous cas, qu'en transmettant cette information avec transparence, la S.P.R.L BERGAMOTE, ait eu une intention de nuire à Monsieur D

L'octroi de dommages et intérêts par application de l'article 1382 du Code civil nécessitant le constat d'une faute, de la réalité d'un préjudice, et d'un lien causal entre ce préjudice et la faute, Monsieur D n'est pas en droit de se voir octroyer les dommages et intérêts qu'il réclame dès lors qu'aucune faute n'est établie à ce propos dans le chef de la S.P.R.L BERGAMOTE.

L'appel n'est par conséquent pas fondé quant à ce.

D. Quant à la demande reconventionnelle.

Il convient de rappeler que Monsieur D a signé le 25 janvier 2008 un contrat avec BRUXELLES-PROPRETE, prévoyant l'enlèvement de déchets sur le site de la S.P.R.L BERGAMOTE sis Clos du Chemin Creux, 6A, mais également chaussée de Vleurgat, c'est-à-dire à un lieu tout à fait étranger à la S.P.R.L BERGAMOTE, l'immeuble sis chaussée de Vleurgat étant un appart-hôtel appartenant aux anciens propriétaires de la S.P.R.L BERGAMOTE.



La S.P.R.L BERGAMOTE soutient que Monsieur D a eu l'intention de faire supporter par son employeur les frais d'enlèvement des déchets d'une société étrangère à celui-ci.

La S.P.R.L BERGAMOTE considère que Monsieur D a agi de façon dolosive, et doit par conséquent être tenu responsable du dommage qui en résulte pour son employeur.

Outre l'invocation d'une prescription de cette demande qui n'est pas légalement justifiée, Monsieur D soutient qu'il a signé de bonne foi par erreur en 2008 un contrat dont le contenu était similaire à celui qui avait été antérieurement signé par les anciens patrons de la S.P.R.L BERGAMOTE sans être attentif aux immeubles renseignés pour l'enlèvement des déchets.

Monsieur D rappelle que les deux immeubles avaient été renseignés à ce moment à BRUXELLES-PROPRETE, en vue d'obtenir une remise de 10 % sur chaque facture.

L'explication donnée par Monsieur D est tout à fait plausible, et surtout, est cohérente.

Si Monsieur D a certes commis une erreur, ce qu'il ne conteste pas, il n'est cependant pas établi qu'il ait commis un dol ou une faute lourde.

Il est par ailleurs difficilement imaginable que la S.P.R.L BERGAMOTE ait acquitté les factures relatives à l'enlèvement des déchets d'un immeuble qui ne lui appartenait pas, sans signaler cette erreur à BRUXELLES-PROPRETE.

En tout état de cause, la S.P.R.L BERGAMOTE ne produit aucun élément justifiant le paiement des factures pour ce qui concerne les montants dus pour l'enlèvement des déchets de l'immeuble sis chaussée de Vleurgat.

Elle n'établit par conséquent pas la réalité du dommage qu'elle invoque, et doit par conséquent être déboutée de sa demande.

2. L'APPEL INCIDENT.

La S.P.R.L BERGAMOTE sollicite la réformation du jugement déféré en ce que le Tribunal a compensé les dépens.

C'est à raison que la S.P.R.L BERGAMOTE considère que le premier juge a fait une application erronée de l'article 1017 du Code judiciaire, en vertu duquel les dépens doivent être mis à charge de la partie qui succombe à sa demande.



Toutefois, dès lors que l'appel principal est en grande partie fondée, les dépens des deux instances doivent être mis à charge de la S.P.R.L BERGAMOTE, par application de cette même disposition.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Dit l'appel principal fondé en sa plus grande partie, c'est-à-dire en ce qu'il y a lieu de condamner la S.P.R.L BERGAMOTE :

- À payer à Monsieur Didier D la somme de 80.922,50 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts au taux légal à partir du 7 mars 2011 date du licenciement, jusqu'à son parfait paiement.
- À payer à Monsieur Didier D la somme de 1.239,18 € bruts à titre de prime de fin d'année prorata temporis, majorée des intérêts au taux légal à partir du 7 mars 2011 date du licenciement jusqu'à son parfait paiement.
- À mettre à la disposition de Monsieur Didier D une offre de reclassement professionnel ou, à défaut de lui payer à titre de dommage et intérêts la somme de 1.200 €.

Dit l'appel incident fondé en ce qu'à tort le Tribunal du travail a compensé les dépens, mais dit pour droit qu'au vu du fondement en sa plus grande partie de l'appel principal, l'entière des dépens doit être mise à charge de la S.P.R.L BERGAMOTE par application de l'article 1017 du Code judiciaire.

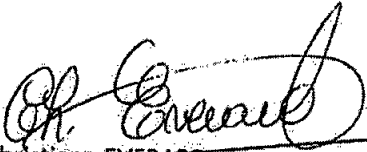
Réforme partant le jugement déféré dans la mesure du fondement des appels précisée ci-avant, et le confirme pour le surplus.

Condamne en outre la S.P.R.L BERGAMOTE aux frais et dépens des deux instances non liquidés jusqu'ores par Monsieur D et lui délaisse les siens propres.



Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Sonja KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,

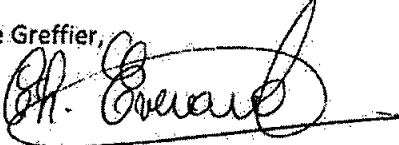

Robert PARDON,

Sonja KOHNENMERGEN,


Xavier HEYDEN,

Madame Sonja KOHNENMERGEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Robert PARDON, Conseiller social au titre d'employé, et Monsieur HEYDEN, Président.

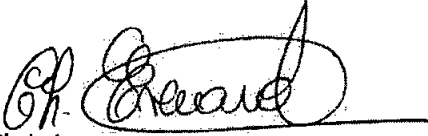
Le Greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 janvier 2016, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Xavier HEYDEN,

